***PROGRAMME REGIONAL FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027***

***Région Hauts-de-France***

***Proposition de modification du Document de Mise en Œuvre (DOMO) à la consultation écrite 16/05/2024***

***du Programme Régional adopté par la commission européenne le 06 octobre 2022***

***Partie concernée : Cadre juridique, Les régimes d’aides d’Etat***

|  |  |
| --- | --- |
| ***Rédaction initiale*** | ***Proposition de modification*** |
| *Les régimes d’Aides d’État*  Dans le cadre du dépôt d’une demande de subvention, le service instructeur réalisera une analyse de votre opération au regard de la règlementation des aides d’État. En effet, le non-respect de la règlementation européenne relative aux aides d’État peut entraîner l’inéligibilité de l’opération et la remise en cause de la subvention européenne, c’est-à-dire son reversement.  Si la subvention européenne est qualifiable d’aide d’État au sens de [l’article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A12008E107), il est nécessaire d’appliquer le régime juridique adéquat. L’instruction du dossier passe donc par deux phases : la première, portant sur la qualification de la subvention en aide d’État ou non, suivie de la seconde consistant le cas échéant en l’application du régime juridique adéquat.   * **Première phase : qualification de la subvention européenne en tant qu’aide d’État**   L’aide d’État se définit comme une intervention qui doit remplir les quatre critères suivants :   * L’intervention **provient de** **ressources publiques ou imputables à la personne publique** * Elle **octroie un** **avantage sélectif** à un bénéficiaire qualifiable d’**entreprise** au sens du droit européen ; * Elle **fausse ou est susceptible de** **fausser la concurrence ;** * Elle **affecte les échanges entre États membres.**   S’agissant des critères des ressources publiques et de leur imputabilité, de l’avantage sélectif et de l’affectation de la concurrence, ces derniers sont supposés remplis en ce qui concerne les subventions européennes.   |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *Dans le cas des dotations FEDER aux instruments financiers, le critère de l’avantage est rarement rempli et doit faire l’objet d’une analyse au regard des lignes directrices européennes relatives aux investissements en faveur des risques.* |   L’aide d’État suppose également que le bénéficiaire de la subvention européenne soit qualifiable d’entreprise au sens du droit européen. Une entreprise se définit comme une **entité qui exerce une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou son mode de financement**. Les activités économiques se définissent comme **toutes les activités qui consistent en l’offre d’un bien ou d’un service sur un marché donné** et couvrent donc un champ très vaste d’activités. Les **exceptions** à la qualification d’entreprise sont rares et se résument aux **activités exclusivement sociales** et aux **activités qui relèvent de prérogatives de puissance publique**. A noter qu’au sens du droit européen, peuvent notamment être qualifiées d’entreprises **les collectivités territoriales et les associations**, si elles exercent une activité économique. Par ailleurs, la gratuité d’une activité ne définit pas sa nature économique ou non économique.   |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *S’agissant des aides à la construction ou la modernisation d’infrastructures, la jurisprudence a établi que la construction ou la modernisation d’une infrastructure pouvait être qualifiée d’activité économique dès lors que l’infrastructure était utilisée à des fins économiques.* |   Il reste le critère de **l’affectation des échanges**. En effet, sur la base de ce critère, toutes les opérations ne sont pas concernées par la règlementation relative aux aides d’État. Certaines opérations ont un **caractère tellement local** qu’elles sont peu susceptibles d’attirer des clients, visiteurs, ou investisseurs d’autres États membres. Dans une telle situation, il est nécessaire pour le bénéficiaire d’apporter au service instructeur les éléments permettant d’établir un argumentaire précis démontrant le caractère purement local de l’opération.  Si à l’issue de l’analyse menée, un seul des critères manque, le financement européen ne sera pas soumis à la règlementation des aides d’État. Si, au contraire, l’analyse conclue à l’existence d’une aide d’État, il y a lieu de passer à la seconde phase.   * **Deuxième phase : application du régime juridique adéquat**   En cas de qualification de la subvention européenne en tant qu’aide d’État, le financement de l’opération sera concerné par l’un des régimes juridiques suivants, qu’il appartiendra au service instructeur de déterminer.   1. *Application d’un régime cadre notifié ou exempté de notification*   La subvention européenne peut s’inscrire dans l’un des nombreux régimes d’aide français pris en application de règlements (régimes exemptés) ou de décisions européennes (régimes notifiés) qui déterminent les conditions de compatibilité des aides d’État avec le marché européen.  A ce jour, les régimes d’aide exemptés de notification ont été pris sur la base des règlements suivants :   * [Règlement (UE) n° 651/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, prolongé jusqu’au 31 décembre 2023 par le règlement n°(UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ; * [Règlement (UE) n° 1388/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l’aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; * [Règlement (UE) n° 702/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0702) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *La plupart de ces textes sont en cours de révision. Aussi, dans le courant de la période 2021-2027, ils pourraient être remplacés par d’autres règlements et/ou d’autres régimes d’aides.* |   Les règlements et régimes d’aide fixent les conditions de compatibilité de la subvention allouée à un projet avec le marché commun, conditions qui doivent être respectées faute de quoi l’aide pourra faire l’objet d’un reversement ultérieur, notamment en cas de contrôle (Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), Commission européenne, Cour des Comptes européenne). Ces conditions tiennent notamment aux dépenses éligibles, au pourcentage du montage d’aide par rapport à ces coûts, aux types de projets soutenus. La plupart de ces régimes prévoient également que l’aide doit avoir un effet incitatif (c’est-à-dire qu’une demande d’aide en bonne et due forme doit avoir été adressée par le bénéficiaire à l’autorité de gestion avant le début du projet).   |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *Pour que la demande de subvention européenne respecte le principe d’incitativité, il vous sera demandé l’envoi d’une demande d’aide de bonne et due forme à l’autorité de gestion avant le début du projet. Dans cette demande d’aide, les éléments suivants devront apparaître :*  *- Le nom et la taille de votre structure*  *- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;*  *- La localisation du projet ;*  *- Une liste des coûts du projet ;*  *- Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.* |   En fonction du régime d’aide mobilisé, deux méthodes de calcul de l’aide peuvent s’appliquer. Soit le montant d’aide est défini par application d’un taux sur une base de dépenses éligibles, soit le montant d’aide[[1]](#footnote-1) résulte de la différence entre le montant de dépenses éligibles et la marge d’exploitation. Le montant de l’aide peut également être plafonné dans le régime d’aide mobilisé.  Les taux varient en fonction de la taille du bénéficiaire et sont plus favorables pour les petites entreprises que pour les grandes. Le bénéficiaire est systématiquement informé de la base juridique appliquée à son opération car elle doit impérativement être visée dans les actes attributifs de l’aide européenne.   1. *Application du régime juridique des aides de minimis*   Les aides de minimis sont des aides d’un faible montant.  Lorsque l’aide européenne ne porte pas la somme des aides dites « de minimis » reçues par le bénéficiaire durant les trois derniers exercices fiscaux à un montant supérieur à 200 000 euros, elle peut s’inscrire dans l’exemption prévue par le règlement de minimis (Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu’au 31 décembre 2023 par le règlement n°(UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020).  Dans cadre de l’instruction du dossier, le bénéficiaire devra impérativement fournir au service instructeur un document qui récapitule l’ensemble des aides dites « de minimis » perçues ou à percevoir lors des trois derniers exercices fiscaux. Et l’autorité de gestion doit indiquer au bénéficiaire que la subvention européenne est constitutive d’une aide de minimis.   1. *SIEG*   Lorsque l’opération financée relève d’activités d’intérêt général, assorties d’obligations de service public, le droit européen offre un cadre juridique adapté à ces missions par la notion de service d’intérêt économique général (SIEG). Différentes bases juridiques existent mais la base la plus commune est la décision d’exemption 2012/21/UE (*Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général*).  Cette décision couvre un vaste champ d’activités de service public, incluant le logement social, les soins hospitaliers et d’autres activités sociales, à l’exclusion des transports.  Le recours au SIEG implique la conclusion d’une convention dite « de mandat SIEG » entre le bénéficiaire et l’autorité de gestion. Cette convention définit notamment les obligations de service public à charge du bénéficiaire et le montant de la subvention européenne qualifiée de « compensation d’obligations de service public » allouée à ce dernier.  La compensation se calcule par la différence entre les coûts et les recettes liées à l’exécution des obligations de service public. L’autorité de gestion, organisatrice du SIEG, doit être vigilante quant au contrôle de l’absence de surcompensation, ce qui suppose l’obligation pour le bénéficiaire de transmettre à la Région toute pièce exigée dans ce cadre.  Le SIEG bénéficie également d’un règlement de minimis propre, répondant aux mêmes exigences que le règlement de minimis classique, mais se différenciant par le fait qu’il permet d’octroyer à un prestataire de SIEG jusqu’à 500 000 euros de subventions sur les trois derniers exercices fiscaux (Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, prolongé jusqu’au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/1474 du 13 octobre 2020).   1. *Notification*   Lorsqu’aucune base juridique ne permet pas d’encadrer la subvention européenne, aucune aide ne pourra être accordée sans une notification préalable et approbation de la Commission européenne. | *Les régimes d’Aides d’État*  Dans le cadre du dépôt d’une demande de subvention, le service instructeur réalisera une analyse de votre opération au regard de la règlementation des aides d’État. En effet, le non-respect de la règlementation européenne relative aux aides d’État peut entraîner l’inéligibilité de l’opération et la remise en cause de la subvention européenne, c’est-à-dire son reversement.  Si la subvention européenne est qualifiable d’aide d’État au sens de [l’article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A12008E107), il est nécessaire d’appliquer le régime juridique adéquat. L’instruction du dossier passe donc par deux phases : la première, portant sur la qualification de la subvention en aide d’État ou non, suivie de la seconde consistant le cas échéant en l’application du régime juridique adéquat.   * **Première phase : qualification de la subvention européenne en tant qu’aide d’État**   L’aide d’État se définit comme une intervention qui doit remplir les quatre critères suivants :   * L’intervention **provient de** **ressources publiques ou imputables à la personne publique** * Elle **octroie un** **avantage sélectif** à un bénéficiaire qualifiable d’**entreprise** au sens du droit européen ; * Elle **fausse ou est susceptible de** **fausser la concurrence ;** * Elle **affecte les échanges entre États membres.**   S’agissant des critères des ressources publiques et de leur imputabilité, de l’avantage sélectif et de l’affectation de la concurrence, ces derniers sont supposés remplis en ce qui concerne les subventions européennes.   |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *Dans le cas des dotations FEDER aux instruments financiers, le critère de l’avantage est rarement rempli et doit faire l’objet d’une analyse au regard des lignes directrices européennes relatives aux investissements en faveur des risques.* |   L’aide d’État suppose également que le bénéficiaire de la subvention européenne soit qualifiable d’entreprise au sens du droit européen. Une entreprise se définit comme une **entité qui exerce une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement**. Les activités économiques se définissent comme **toutes les activités qui consistent en l’offre d’un bien ou d’un service sur un marché donné** et couvrent donc un champ très vaste d’activités. Les **exceptions** à la qualification d’entreprise sont rares et se résument aux **activités exclusivement sociales** et aux **activités qui relèvent de prérogatives de puissance publique**. A noter qu’au sens du droit européen, peuvent notamment être qualifiées d’entreprises **les collectivités territoriales et les associations**, si elles exercent une activité économique. Par ailleurs, la gratuité d’une activité ne définit pas sa nature économique ou non économique.   |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *S’agissant des aides à la construction ou la modernisation d’infrastructures, la jurisprudence a établi que la construction ou la modernisation d’une infrastructure pouvait être qualifiée d’activité économique dès lors que l’infrastructure était utilisée à des fins économiques.* |   Il reste le critère de **l’affectation des échanges**. En effet, sur la base de ce critère, toutes les opérations ne sont pas concernées par la règlementation relative aux aides d’État. Certaines opérations ont un **caractère tellement local** qu’elles sont peu susceptibles d’attirer des clients, visiteurs, ou investisseurs d’autres États membres. Dans une telle situation, il est nécessaire pour le bénéficiaire d’apporter au service instructeur les éléments permettant d’établir un argumentaire précis démontrant le caractère purement local de l’opération.  Si à l’issue de l’analyse menée, un seul des critères manque, le financement européen ne sera pas soumis à la règlementation des aides d’État. Si, au contraire, l’analyse conclue à l’existence d’une aide d’État, il y a lieu de passer à la seconde phase.   * **Deuxième phase : application du régime juridique adéquat**   En cas de qualification de la subvention européenne en tant qu’aide d’État, le financement de l’opération sera concerné par l’un des régimes juridiques suivants, qu’il appartiendra au service instructeur de déterminer.   1. *Application d’un régime notifié ou exempté de notification*   La subvention européenne peut s’inscrire dans l’un des nombreux régimes d’aide français pris en application de règlements (régimes exemptés) ou de décisions européennes (régimes notifiés) qui déterminent les conditions de compatibilité des aides d’État avec le marché européen.  A ce jour, les régimes d’aide exemptés de notification ont été pris sur la base des règlements suivants :   * [Règlement (UE) n° 651/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, prolongé jusqu’au 31 décembre 2026 par le règlement n°(UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ; * [Règlement (UE) n° 2022/2473](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2473) de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l’aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ; * [Règlement (UE) n° 2022/2472](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2472) de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.   Les règlements et régimes d’aide fixent les conditions de compatibilité de la subvention allouée à un projet avec le marché commun, conditions qui doivent être respectées faute de quoi l’aide pourra faire l’objet d’un reversement ultérieur, notamment en cas de contrôle (Autorité nationale d’Audit pour les Fonds européens (AnAFe), Commission européenne, Cour des Comptes européenne). Ces conditions tiennent notamment aux dépenses éligibles, au pourcentage du montant d’aide par rapport à ces coûts, aux types de projets soutenus. La plupart de ces régimes prévoient également que l’aide doit avoir un effet incitatif (c’est-à-dire qu’une demande d’aide en bonne et due forme doit avoir été adressée par le bénéficiaire à l’autorité de gestion avant le début du projet).   |  |  | | --- | --- | |  | ***NB :*** *Pour que la demande de subvention européenne respecte le principe d’incitativité, il vous sera demandé l’envoi d’une demande d’aide en bonne et due forme à l’autorité de gestion avant le début du projet. Dans cette demande d’aide, les éléments suivants devront apparaître :*  *- Le nom et la taille de votre structure*  *- Une description du projet ou de l’activité, y compris ses dates de début et de fin ;*  *- La localisation du projet ou de l’activité ;*  *- Une liste des coûts du projet ;*  *- Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet ou pour l’activité.* |   En fonction du régime d’aide mobilisé, deux méthodes de calcul de l’aide peuvent s’appliquer. Soit le montant d’aide est défini par application d’un taux sur une base de dépenses éligibles, soit le montant d’aide[[2]](#footnote-2) résulte de la différence entre le montant de dépenses éligibles et la marge d’exploitation. Le montant de l’aide peut également être plafonné dans le régime d’aide mobilisé.  Les taux varient en fonction de la taille du bénéficiaire et sont plus favorables pour les petites entreprises que pour les grandes. Le bénéficiaire est systématiquement informé de la base juridique appliquée à son opération car elle doit impérativement être visée dans les actes attributifs de l’aide européenne.   1. *Application du régime juridique des aides de minimis*   Les aides de minimis sont des aides d’un faible montant.  Lorsque l’aide européenne ne porte pas la somme des aides dites « de minimis » reçues par le bénéficiaire durant les trois derniers exercices fiscaux à un montant supérieur à 300 000 euros, elle peut s’inscrire dans l’exemption prévue par le règlement de minimis (Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, applicable jusqu’au 31 décembre 2030).  Dans cadre de l’instruction du dossier, le bénéficiaire devra impérativement fournir au service instructeur un document qui récapitule l’ensemble des aides dites « de minimis » perçues ou à percevoir lors des trois derniers exercices fiscaux. Et l’autorité de gestion doit indiquer au bénéficiaire que la subvention européenne est constitutive d’une aide de minimis.   1. *SIEG*   Lorsque l’opération financée relève d’activités d’intérêt général, assorties d’obligations de service public, le droit européen offre un cadre juridique adapté à ces missions par la notion de service d’intérêt économique général (SIEG). Différentes bases juridiques existent mais la base la plus commune est la décision d’exemption 2012/21/UE (*Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général*).  Cette décision couvre un vaste champ d’activités de service public, incluant le logement social, les soins hospitaliers et d’autres activités sociales, à l’exclusion des transports.  Le recours au SIEG implique la conclusion d’une convention dite « de mandat SIEG » entre le bénéficiaire et l’autorité de gestion. Cette convention définit notamment les obligations de service public à charge du bénéficiaire et le montant de la subvention européenne qualifiée de « compensation d’obligations de service public » allouée à ce dernier.  La compensation se calcule par la différence entre les coûts et les recettes liées à l’exécution des obligations de service public. L’autorité de gestion, organisatrice du SIEG, doit être vigilante quant au contrôle de l’absence de surcompensation, ce qui suppose l’obligation pour le bénéficiaire de transmettre à la Région toute pièce exigée dans ce cadre.  Le SIEG bénéficie également d’un règlement de minimis propre, répondant aux mêmes exigences que le règlement de minimis classique, mais se différenciant par le fait qu’il permet d’octroyer à un prestataire de SIEG jusqu’à 750 000 euros de subventions sur les trois derniers exercices fiscaux (Règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général applicable jusqu’au 31 décembre 2030).   1. *Notification*   Lorsqu’aucune base juridique ne permet pas d’encadrer la subvention européenne, aucune aide ne pourra être accordée sans une notification préalable et approbation de la Commission européenne. |

***Commentaires et motivation :***

Cette modification permet de mettre à jour une partie générale sur les aides d’Etat pour actualiser les règlements sortis et actualisés.

1. *Le montant d’aide octroyé au titre d’un régime d’aide s’entend toutes aides publiques qualifiables d’aide d’État confondues.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Le montant d’aide octroyé au titre d’un régime d’aide s’entend toutes aides publiques qualifiables d’aide d’État*

   *confondues.* [↑](#footnote-ref-2)